

Envoyé en préfecture le 26/04/2016

Reçu en préfecture le 26/04/2016

Affiché le

2016-04-26 10:05:32 060407-04-2016-AR



**RAINVILLERS**

**MAIRIE DE RAINVILLERS**

1, rue de l'Eglise - 60155 RAINVILLERS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'OISE

ARRONDISSEMENT DE BEAUVAIS

**ARRETE DE POLICE REGLEMENTANT  
LE REGIME DE PRIORITE APPLICABLE AUX CARREFOURS FORMES  
PAR L'INTERSECTION DE LA « TRANS'OISE » TO-1 ET SES VOIES TRAVERSANTES  
EN AGGLOMERATION DE RAINVILLERS**

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement de la voirie départementale de l'Oise,

Vu le décret n° 82-213 du 2 mars 1982 modifié et complété par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu la circulaire n° 86-230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière,

Vu l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et l'Instruction Interministérielle – Livre 1, 1<sup>e</sup> partie : Généralités ; 3<sup>e</sup> partie : Intersections et régimes de priorité ; 7<sup>e</sup> partie : Marques sur chaussée – approuvée par les arrêtés interministériels des 7 juin 1977, 26 juillet 1974 et 16 février 1988 modifiés,

Considérant que le Conseil Départemental a créé une voie de circulation douce dénommée « TRANS'OISE » TO-1 de 26 kms, du P.R. 0+000 au P.R. 26+000, située sur l'ancienne ligne ferroviaire entre les communes de BEAUVAIS et FERRIERES-EN-BRAY,

Considérant que par mesure de sécurité il est nécessaire de définir le régime de priorité applicable au carrefour formé par l'intersection de la « TRANS'OISE » TO-1 au P.R. 20+974 et la RD 981 au P.R. 2+936 sur le territoire de la commune de RAINVILLERS,

Considérant que la voie communale dite rue de la briqueterie est l'axe supportant le trafic le plus important et qu'il convient de la maintenir prioritaire par rapport à la « TRANS'OISE » TO-1,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : A l'intersection du carrefour formé par la « TRANS'OISE » TO-1 au P.R. 20+974 et la RD 981 au P.R. 2+936 situé en agglomération sur le territoire de la commune de RAINVILLERS, est établie la signalisation spéciale prévue par l'article R. 415-6 du code de la route (stop).

L'obligation de marquer un temps d'arrêt à l'intersection est attachée aux usagers circulant sur la « TRANS'OISE » TO-1.

**ARTICLE 2** : La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière prise en vertu de l'article 1<sup>e</sup> de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié – Livre 1, 1<sup>e</sup> partie : Généralités ; 3<sup>e</sup> partie : Intersections et régimes de priorité ; 7<sup>e</sup> partie : Marques sur chaussée – approuvée par les arrêtés interministériels des 7 juin 1977, 26 juillet 1974 et 16 février 1988 modifiés.

**ARTICLE 3** : Les charges financières afférentes à la fourniture, la pose, l'entretien et le remplacement de la signalisation routière seront assurées par les services du Département conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle n° 81 – 85 du 23 septembre 1981.

**ARTICLE 4** : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès la pose de la signalisation réglementaire correspondante.

**ARTICLE 5** : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté concernant le régime de priorité applicable à l'intersection du carrefour formé par la « TRANS'OISE » TO-1 au P.R. 20+974 et la RD 981 au P.R. 2+936 situé en agglomération sur le territoire de la commune de RAINVILLERS sont abrogées.

**ARTICLE 6** : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité publique de l'Oise,  
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'OISE,  
Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale Départementale Sud-Ouest,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la commune de RAINVILLERS. Une ampliation sera adressée à monsieur le chef de l'Unité Territoriale Départementale Sud-Ouest ainsi qu'à monsieur le Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendie de l'Oise, monsieur le responsable du SAMU de l'Oise.

À RAINVILLERS, le 07 avril 2016



Le Maire,

Laurent LEFEVRE